



LF/EO - 08/009

Nous, Louis FORGET, maire de la commune de Jullouville, VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212, L 2213,

VU, le code de la santé publique et notamment les articles L 1311, L 1312 et R 1336-6 à 10,

VU, le code de l'environnement et notamment l'article L 541,

VU, le code civil et notamment l'article 1385,

VU, le code rural et notamment l'article 211,

VU, le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 622-2 et R 623-2 et 3,

VU, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU, la circulaire interministérielle du 22 octobre 2007 relative à l'évaluation comportementale des chiens,

VU, l'arrêté préfectoral 97-159 du 27 mars 1997,

VU, l'arrêté préfectoral 00-15 SV du 27 mars 2000,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer et de limiter les nuisances pouvant perturber l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la santé publiques,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment des chiens,

-ARRETE-

<u>Article 1</u>: Les propriétaires d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

<u>Article 2</u>: La circulation des chiens est interdite sur la plage et la promenade François Guimbaud **du 15 juin au 15 septembre**, même tenu en laisse.

<u>Article 3</u>: Hors de cette zone, les chiens doivent être tenus en laisse dans l'agglomération de Jullouville.

<u>Article 4</u>: Les déjections laissées sur la voie publique par les animaux devront être ramassées par leurs propriétaires ou gardiens.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de respecter la Article 5: réglementation en vigueur.

Cet arrêté abroge les arrêtés n° 06/69 du 30 juin 2006, n° 99/32 du 3 mai Article 6:

1999, et l'arrêté du 27 mai 1992.

Le commandant de la brigade de gendarmerie de Granville et le chef du Article 7: poste provisoire de gendarmerie de Jullouville sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jullouville le 10 janvier 2008

Le maire, Louis FORGI

